



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°014/2019/ANRMP/CRS DU 15 MAI 2019 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE OFFICE BUREAU CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 2 ET 3 DE L'APPEL D'OFFRES N°F277/2018 RELATIF A LA FOURNITURE ET INSTALLATION DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUES AU PROFIT DES ACTEURS DU SYSTEME INTEGRE DE GESTION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT (SIGFAE) POUR LE COMPTE DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 25 avril 2019 de la société OFFICE BUREAU ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés du Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport du Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 25 avril 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 142, l'Entreprise OFFICE BUREAU a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n°F277/2018, relatif à la fourniture et installation de matériels et équipements informatiques au profit des acteurs du Système Intégré de Gestion des Fonctionnaires et Agents de l'Etat (SIGFAE) pour le compte du Ministère de la Fonction Publique ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Projet d'Appui à la Gestion Economique et Financière (PAGEF) a organisé l'appel d'offres n°F277/2018, relatif à la fourniture et installation de matériels et équipements informatiques au profit des acteurs du Système Intégré de Gestion des Fonctionnaires et Agents de l'Etat (SIGFAE) pour le compte du Ministère de la Fonction Publique ;

Cet appel d'offres ouvert financé par la Banque Africaine de Développement travers le FAD et le FAT, est constitué de trois (3) lots, à savoir :

- lot 1 relatif à la fourniture d'ordinateurs, onduleurs, imprimantes et disques durs externes ;
- lot 2 relatif à la fourniture de serveurs et système d'exploitation ;
- lot 3 relatif à la fourniture de divers équipements ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 29 janvier 2019, trente-et-une (31) entreprises ont soumissionné dont :

- vingt-neuf (29) entreprises pour le lot 1 ;
- vingt-sept (27) entreprises pour le lot 2 ;
- vingt (20) entreprises pour le lot 3 ;

La société OFFICE BUREAU a, quant à elle, soumissionné aux lots 2 et 3 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 14 février 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les différents lots de l'appel d'offres comme suit :

- le lot 1 à l'entreprise ETS CORINTHIENS pour un montant Hors Taxes de cent vingt-neuf millions six cent cinquante mille (129.650.000) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise GIE AFABE-VEGA pour un montant Hors Taxes de onze millions trois cent dix-sept mille six cent (11.317.600) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise COGITECH pour un montant Hors Taxes de quatre-vingt-huit millions neuf cent soixante-et-un mille huit cent quarante-cinq (88.961.845) FCFA ;

Par correspondance réceptionnée en date du 19 mars 2018, la Direction des Marchés Publics (DMP) a donné son avis de non objection et a autorisé la poursuite des opérations ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise OFFICE BUREAU, par courriel réceptionné en date du 09 avril 2019 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise OFFICE BUREAU, a, par correspondance en date du 10 avril 2019, exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, par correspondance n°0373/PAGEF/CTC/19 du 15 avril 2019 réceptionnée le 16 avril 2019, l'entreprise OFFICE BUREAU a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 25 avril 2019, à l'effet de contester lesdits résultats ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise OFFICE BUREAU, estime que c'est à tort que la COJO ne lui a attribué aucun lot de l'appel d'offres susmentionné ;

En effet, elle soutient qu'elle a proposé du matériel et équipements qui satisfont à toutes les caractéristiques et références contenues dans le Dossier d'appel d'offres ;

En outre, elle estime avoir fourni toute la documentation nécessaire et précise que son chiffre d'affaires réalisé sur la période excède largement les montants des lots 2 et 3 ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante a, dans sa correspondance n°0373/PAGEF/CTC/19 en date du 15 avril 2019, indiqué que :

- l'entreprise a produit dans son offre pour le lot 2 l'autorisation du grossiste AITEK en lieu et place de celle du fabricant comme demandé dans les capacités techniques du Dossier d'appel d'offres ;
- le vidéo projecteur proposé par l'entreprise OFFICE BUREAU ne prend pas en charge la « projection en 3D » mais également son expérience en projets similaires ne répond pas aux critères techniques du Dossier d'appel d'offres ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés public tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).** »

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise OFFICE BUREAU s'est vu notifier le rejet de son offre par courriel en date du 09 avril 2019 réceptionnée le même jour ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 10 avril 2019, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant que par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 17 avril 2019, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Qu'en outre, l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de la requérante par correspondance réceptionnée le 16 avril 2019, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 24 avril 2019, pour tenir compte du lundi 22 avril 2019, déclaré jour férié en raison de la fête de Pâques, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'ainsi, en saisissant l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 25 avril 2019, soit le lendemain de l'expiration du délai réglementaire, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 168.1 précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours non juridictionnel de la société OFFICE BUREAU irrecevable pour forclusion ;

DECIDE :

- 1) le recours introduit le 25 avril 2019 par la société OFFICE BUREAU est irrecevable ;
- 2) le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société OFFICE BUREAU et au Projet d'Appui à la Gestion Economique et Financière, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.